**Résumé du projet de loi N° 8495**

La disposition unique du projet de loi prévoit de remplacer le paragraphe 1er de l’article 2 de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « ℮ » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale.

Ledit paragraphe contient un tableau qui fixe la précision requise des instruments de pesage dans le cadre de la vente en vrac.

La nouvelle version de ce tableau ne comporte plus l’échelon de vérification de 1 gramme.

En effet, ce degré de précision ne peut pas être respecté par les opérateurs économiques puisqu’il n’est pas reflété par les caisses-balances avec scanner utilisées au Grand-Duché de Luxembourg. Des caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg.

\*